PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture
de la Haute-Saône

Arrêté n°70-2023-03-23-00011 du 23 mars 2023
portant limitation provisoire des usages de l'eau
Bassin versant de la Saône _ Niveau n° 2 : ALERTE

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3, relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

VU le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1, relatifs aux pouvoirs du représentant de l'État dans un département en matière de police ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel Vilbois ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

VU l'instruction ministérielle du 27 juillet 2021 introduisant un guide national sur la gestion de la sécheresse pour harmoniser les mesures au niveau national ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental n° 649 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône ;

CONSIDÉRANT la situation hydrologique actuelle du département de la Haute-Saône et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau des mesures des débits des cours d'eau et la faiblesse du niveau des nappes ;

CONSIDÉRANT les niveaux bas à très bas des ressources déclarées par près de la moitié des gestionnaires AEP ;

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, pour sécuriser les usages prioritaires de l'eau, il convient d' instaurer sans délai des économies de la ressource pour réduire le risque de rupture d'approvisionnement, préserver la vie aquatique et de réduire la vulnérabilité du territoire aux sécheresses ;

CONSIDÉRANT que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT la précocité et la sévérité de l'étiage actuel et les tendances météorologiques, certaines mesures de l'arrêté cadre interdépartemental nécessitent d'être ajustées voire renforcées, notamment en vue de limiter la dépendance à la ressource en eau, une aggravation de la situation étant probable ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Les usages de l'eau sont limités, à titre provisoire, par restrictions d'usage de l'eau

pour la zone d'alerte Saône amont (RM 1).

Article 2 : Mesures de restrictions

Les restrictions d'usage de l'eau applicables sont de niveau : **ALERTE.**

Le détail des communes par zones d'alertes figure en annexes 1 et 2, et les mesures applicables sont détaillées dans le tableau en annexe 3.

Article 3 : particularité concernant l'abreuvement des animaux d'élevage

Afin de respecter les bonnes conditions d'élevage, les besoins relatifs à l'abreuvement des animaux constituent un usage prioritaire et ne sont pas concernés par les mesures de restrictions prévues à l'article 2. Les prélèvements dans les cours d'eau, réalisés aux fins d'abreuvement des animaux d'élevage, doivent veiller à **maintenir dans le cours d'eau le débit minimum biologique** (obligation de maintenir 20 % du débit moyen interannuel - module). Ils ne doivent en aucun cas conduire à des assecs.

A titre exceptionnel, les exploitants peuvent réaliser des prélèvements dans les cours d'eau, pour abreuver les animaux dans les conditions suivantes :

- avant tout prélèvement, déclaration de l'intention de prélèvement d'eau d'abreuvement auprès du guichet unique Police de l'eau de la DDT, précisant le lieu du prélèvement, un extrait de plan et les volumes/fréquences envisagés

par Tél : 03.63.37.92.40 / Fax : 03.63.37.92.02
ou par Courriel : ddt-eau@haute-saone.gouv.fr

- enregistrement des prélèvements réalisés (lieu, dates, volumes) ;
- communication au guichet unique de la Police de l'eau du bilan des prélèvements, au plus tard 1 mois après la levée de mesures de l'arrêté sécheresse.

Article 4 – Communication des informations sur les prélèvements

Les collectivités en charge de la gestion de l'AEP, ou leur mandataire, communiqueront les informations nécessaires au suivi de la situation : données de prélèvements, difficultés d'approvisionnement, solutions alternatives envisagées,... aux services de l'ARS, chaque semaine, conformément à l'article R 211-66 du code de l'environnement.

Les collectivités en charge de la gestion de l'AEP communiqueront la liste des captages abandonnés et de secours ainsi que les données techniques afférentes aux services de l'ARS.

Article 5 – Durée

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate à compter de la date de publication du présent arrêté. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

Article 6 – Sanction des infractions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

La récidive des contraventions de la 5e classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du Code pénal.

En application des articles L. 171-8 et suivants du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 €, applicable à partir de la notification de la décision la fixant jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 7 – Délais et voies de recours

Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 – Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché dans les mairies citées à l'article 1er du présent arrêté en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

Cet arrêté sera également publié sur le site internet national Propluvia.

Article 9 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- à M. le Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée,
- à Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
- à MM. les Présidents des Syndicats des Eaux du département de la Haute-Saône,
- à M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté,
- à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Saône,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Doubs (CISP Montbéliard-Héricourt),
- à M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- à M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- à M. le Président de la Chambre du Commerce et de l'Industrie,
- à M. le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
- à M. le Président de la Fédération de Haute-Saône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- à M. le Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations

Fait à Vesoul, le 23 MARS 2023

Le Préfet

Michel VILBOIS

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70 013 VESOUL Cedex
tél : 03 84 77 70 00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

Annexe 1

Carte des zones d'alerte

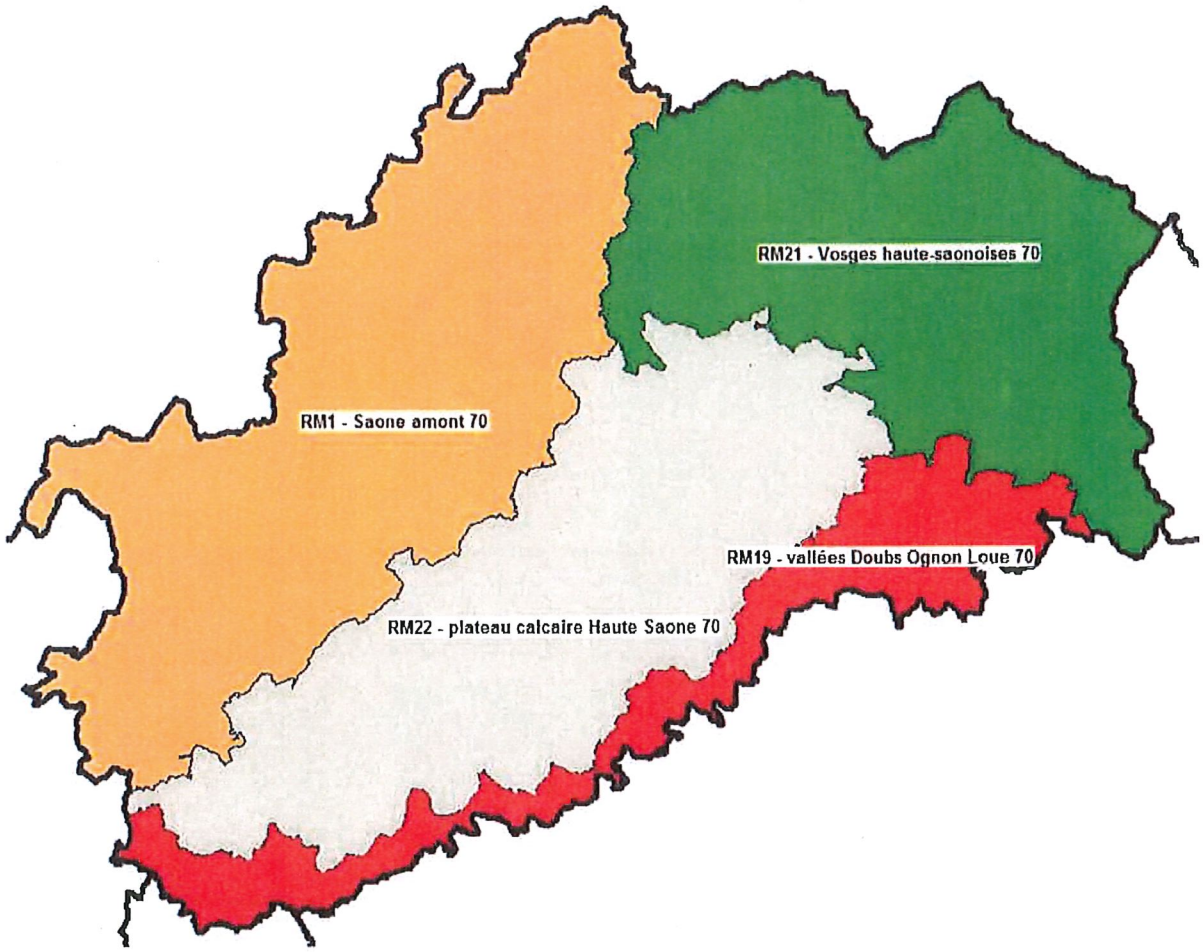

Annexe 2

RM 1	Aboncourt-Gesincourt	Brotte-les-Ray	Ecuelle
	Achey	Broyes-les-Loups-et-Verfontaine	Esmoulins
	Aisey-et-Richecourt	Bucey-les-Traves	Essertenne-et-Cecey
	Alaincourt	Buffignecourt	Fahy-les-Autrey
	Amance	Cemboing	Faverney
	Ambievillers	Cendrecourt	Fedry
	Amoncourt	Champlitte	Ferrières-les-Ray
	Anchenoncourt-et-Chazel	Chantes	Ferrières-les-Scey
	Apremont	Chargey-les-Gray	Fleurey-les-Faverney
	Arbecey	Chagey-les-Port	Fleurey-les-Lavoncourt
	Arc-les-Gray	Charmes-Saint-Valbert	Fontenois-laVille
	Argillières	Chassey-les-Scey	Fouchecourt
	Attricourt	Chauvirey-le-Chatel	Fouvent-Saint-Andoche
	Augicourt	Chauvirey-le-Vieil	Framont
	Autet	Chaux-les-Port	Francourt
	Autrey-les-Gray	Chemilly	Gevigney-et-Mercey
	Auvet-et-la-Chapelotte	Cintrey	Gourgeon
	Barges	Combeaufontaine	Grandecourt
	Baulay	Conflandey	Gray
	Beaujeu-Saint-Vallier-Pierrejux-et-Quitteur	Confracourt	Gray-la-Ville
	Betaucourt	Contreglise	Hurecourt
	Betoncourt-sur-Mance	Cornot	Jonvelle
	Blondefontaine	Corre	Jussey
	Bougey	Courtesoult-et-Gatey	La Basse-Vaivre
	Bouhans-et-Feurg	Dampierre-sur-Salon	La Neuvelle-les-Scey
	Bourbevelle	Delain	La Quarte
	Bourguignon-les-Morey	Demangevelle	La Roche Morey
	Bousseraucourt	Denevre	La Rochelle
			Lambrey

Annexe 3 : Tableau des mesures de restriction des usages de l'eau en Haute-Saône

L'arrosage et l'irrigation ne sont pas concernés par les mesures de restriction, dès lors que l'eau utilisée provient de réserves d'eau de pluie captées sur des toitures et plates-formes imperméables

Les prélèvements destinés à alimenter les retenues ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté mais aux règles précisées dans l'arrêté d'autorisation des retenues.

Les interdictions ne s'appliquent pas en cas d'impératif de santé publique, de salubrité publique ou pour des raisons de sécurité publique

*Légende des usagers : **P** = Particulier, **E** = Entreprise, **C** = Collectivité, **A** = Exploitant agricole*

Usages	Alerte	P	E	C	A
Arrosage des pelouses	Interdit	X	X	X	X
Arrosage des massifs fleuris et des plantes en pots	Interdit Sauf si utilisation du goutte à goutte, sans contrainte horaire Sauf pour les végétaux plantés en pleine terre depuis moins de 3 semaines				
Arrosage des espaces verts hors pelouses et massifs fleuris	Interdit Sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans, autorisé entre 18 h et 11 h	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 11 h et 18 h	X	X	X	X
Piscines privées et bains à remous de plus d'1 m³	Remplissage interdit Sauf première mise en eau, après accord du gestionnaire du réseau AEP si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	X			
Piscines ouvertes au public	Sans restriction		X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels (dont stations de lavage)	Interdit Sauf avec du matériel haute pression ou avec un matériel équipé d'un système de recyclage de l'eau et limité strictement au nettoyage des pièces nécessaires au bon fonctionnement	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile	X			
Arrosage des pistes de chantiers (et autres chantier générant de la poussière)	Interdit Sauf impératif sanitaire ou sécuritaire				
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdit Sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec du matériel haute pression	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible	X	X	X	

Usages	Alerte	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport (y compris les hippodromes)	Interdit		X	X	
Centres équestres et carrières équestres	L'arrosage des pistes et des carrières doit être inférieur à 12 h par jour		X	X	
Arrosage des golfs ***Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024***	Interdit de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	X	X	X	
Arrosage des surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et culturelles (motocross, festivals, comices, patinoires	Interdit	X	X	X	X
Cheminement à pied dans le lit vif des cours d'eau, orpaillage	Interdit				
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est > à 7 000 m³/an	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Un document spécifique comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économies d'eau réalisées...) est mis à la disposition en cas de contrôle.		X	X	X
	Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle Réduction des prélèvements et/ou consommation de 25 % par rapport à la moyenne hebdomadaire				
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est < ou égale à 7 000 m³/an	Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées. Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront		X	X	
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire National	- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisés, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral - Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R. 214-111-3 du Code de l'Environnement (vérifié le 21/03/2023 : aucune usine dans le 70)		X		

Usages	Alerte	P	E	C	A
Irrigation des cultures **Sauf prélèvements à partir de retenues de stockage autorisées déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage**	Irrigation interdite entre 11 h et 18 h Pas de restriction horaire si utilisation de goutte à goutte, de micro-aspersion ou de paillage Pas de restriction horaire pour le maraîchage[NB]				X
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique En cas de prélèvements dans les cours d'eau, **maintien obligatoire du débit minimum biologique dans le cours d'eau** (20 % du débit moyen interannuel - module). Ils ne doivent en aucun cas conduire à des assecs. (modalités voir article 3 de l'arrêté)				X
Prise d'eau / Remplissage (y compris mise à niveau) des plans d'eau	Interdit Sauf pour les usages nécessaires à une activité commerciale régulièrement inscrite Au registre du commerce ou disposant d'un agrément de pisciculture, sous autorisation du service police de l'eau de la DDT 70 Vidange de printemps autorisée, sous réserve de déclaration auprès du service police de l'eau de la DDT 70	X	X	X	X
Prélèvement en canaux	Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)	X	X	X	X
Navigation Fluviale	Privilégier le regroupement des bateaux de plaisance sur le grand gabarit – Saône dans le champ visuel de l'éclusier Mise en programmation des automates du réseau « petit gabarit » pour laisser les écluses en l'état après le passage d'un bateau			X	
Travaux en cours d'eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	X	X	X	X
Stations d'épuration et systèmes d'assainissement	Report des opérations de maintenance en fin de période de restriction Sauf en cas d'urgence après accord du service police de l'eau		X	X	
Lavage des réservoirs d'eau potable prévus dans les contrats d'affermage	Sans restriction				
Essai de bornes incendie existantes	Sans restriction		X	X	

[NB] maraîchage : comprend toutes les cultures légumières dont les cultures sous serres, le bassinage des semis et des plants en conteneur, hors oignons et pommes de terre